

Arrêté portant réglementation de la
circulation par la pose de plateaux
ralentisseurs en agglomération

Le Maire de la Commune de GUILLIERS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à L. 2213-6 et L 2542-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « plateaux surélevés » dans le bourg, sur la RD 13, rue de Perhan et sur la RD 16, route de Mauron et rue Saint-Louis,

CONSIDÉRANT qu'avec l'installation de passages piétons surélevés, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRÊTE

Article 1 : Des ralentisseurs de type « plateaux surélevés » sont mis en place :

- Sur la RD 13, du n°27 au n°42 de la Rue de Perhan,
- Sur la RD 16, du n°9 au n°13 de la Rue Saint-Louis,
- Sur la RD 16, au droit du n°7 de la Route de Mauron

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés implantés sur ces rues est de 30 km/h.

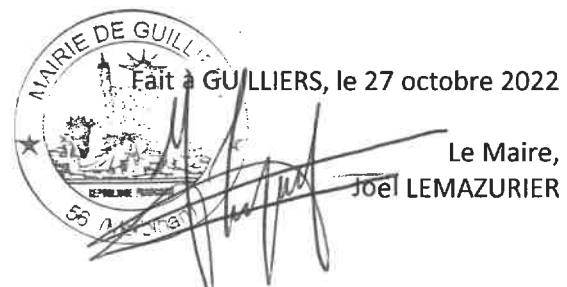
Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14, B 33 et C 27.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Mairie de Guilliers
Fait à GUILLIERS, le 27 octobre 2022



Le Maire,
Joël LEMAZURIER